Quatre-vingtième année – N° 4129 — 11 joumada II 1412 (18 décembre 1991).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ÉTRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH
	6 mois	1 an		Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

AVIS IMPORTANT

RÉABONNEMENT

Il est rappelé à tous les abonnés au Bulletin officiel que les abonnements expirent le 31 décembre de chaque année et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement, en application des dispositions des décrets n[os] 2-80-52 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) et 2-90-787 du 15 joumada I 1411 (4 décembre 1990) relatifs aux éditions du Bulletin officiel et aux tarifs d'abonnement pour ces mêmes éditions.

Il y a lieu par ailleurs de se référer sur chaque demande adressée à cet effet, au numéro d'abonnement porté sur les bandes d'envoi du Bulletin officiel.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Conventions de crédit acheteur conclues entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Banco Santander.

Décret n° 2-91-792 du 10 joumada II 1412 (17 décembre 1991) approuvant la convention de crédit acheteur de 977.971.625 pesetas conclue le 14 rebia II 1412 (23 octobre 1991) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Banco Santander pour le financement partiel du marché n° 5/AHM/MR/91 405

Décret n° 2-91-793 du 10 joumada II 1412 (17 décembre 1991) approuvant la convention de crédit acheteur de 65.130.250 Ecu conclue le 14 rebia II 1412 (23 octobre 1991) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Banco Santander pour le financement partiel du barrage Al Wahda 405

Qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ». – Liste des services agréés de chirurgie générale.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1503-91 du 27 rebia II 1412 (5 novembre 1991) complétant l'arrêté n° 673-91 du 4 chaoual 1411 (19 avril 1991) fixant la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement du stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 405

TEXTES PARTICULIERS

Sociétés de crédit agricole et de prévoyance. – Dissolutions.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1408-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance d'Azemmour 406

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1409-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Tidders 406

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1410-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Zaërs 406

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1411-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Khemisset 406

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1412-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Rabat-banlieue 406

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1413-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Salé-banlieue 407

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1414-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance d'Erfoud 407

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1415-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Goulmima 407

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1416-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance d'Errachidia (Ksar Es-Souk) 407

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1417-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Midelt 407

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1418-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Rich 408

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1419-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Boumalne-du-Dadès 408

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1420-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance d'Ouarzazate 408

Pages

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1421-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Zagora 408

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1422-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance d'Azilal 408

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1423-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Beni Amir - Beni Moussa 409

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1424-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance d'El Ksiba 409

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1425-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Ouaouizerth 409

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1426-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Kasba Tadla - Beni Mellal 409

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1427-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Khouribga 409

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-90-332 du 25 joumada I 1412 (3 décembre 1991) fixant les modalités d'application de l'article 50 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif au détachement 410

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-91-792 du 10 joumada II 1412 (17 décembre 1991) approuvant la convention de crédit acheteur de 977.971.625 pesetas conclue le 14 rebia II 1412 (23 octobre 1991) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Banco Santander pour le financement partiel du marché n° 5/AHM/MR/91.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90 promulguée par le dahir n° 1-90-194 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990), notamment son article 12 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit acheteur de 977.971.625 pesetas, à augmenter du montant nécessaire pour le financement de 85% de la prime d'assurance-crédit, conclue le 14 rebia II 1412 (23 octobre 1991) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Banco Santander pour le financement partiel du marché n° 5/AHM/MR/91 passé le 10 mai 1991 entre l'administration de la défense nationale et la société espagnole « Surveillance maritime ».

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 joumada II 1412 (17 décembre 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-91-793 du 10 joumada II 1412 (17 décembre 1991) approuvant la convention de crédit acheteur de 65.130.250 Ecu conclue le 14 rebia II 1412 (23 octobre 1991) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Banco Santander pour le financement partiel du barrage Al Wahda.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90 promulguée par le dahir n° 1-90-194 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990), notamment son article 12 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit acheteur de 65.130.250 Ecu, à augmenter du montant nécessaire pour le financement de 50% de la prime d'assurance-crédit, conclue le 14 rebia II 1412 (23 octobre 1991) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Banco Santander pour le financement partiel du barrage Al Wahda.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 joumada II 1412 (17 décembre 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1503-91 du 27 rebia II 1412 (5 novembre 1991) complétant l'arrêté n° 673-91 du 4 chaoual 1411 (19 avril 1991) fixant la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement du stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 673-91 du 4 chaoual 1411 (19 avril 1991) fixant la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement du stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 673-91 du 4 chaoual 1411 (19 avril 1991) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* –. La liste des services agréés de chirurgie « générale telle qu'elle est prévue à l'article 2, 1er paragraphe, « deuxième alinéa du décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 « (17 juillet 1967) susvisé est arrêtée au titre de l'année 1991 « comme suit :

« – .....

« – .....

« – .....

« – Hôpital militaire Avicenne de Marrakech. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rebia II 1412 (5 novembre 1991).

TAIEB BENCHEIKH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1408-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance d'Azemmour.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance d'Azemmour est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1409-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Tidders.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Tidders est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1410-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Zaërs.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Zaërs est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1411-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Khemissèt.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Khemissèt est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1412-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Rabat-banlieue.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Rabat-banlieue est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1413-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Salé-banlieue.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Salé-banlieue est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1992).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1414-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance d'Erfoud.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance d'Erfoud est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1415-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Goulmima.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Goulmima est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1416-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance d' Errachidia (Ksar Es-Souk).

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance d'Errachidia (Ksar Es-Souk) est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1417-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Midelt.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Midelt est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1418-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Rich.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Rich est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1419-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Boumalne-du-Dadès.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Boumalne-du-Dadès est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1420-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance d'Ouarzazate.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance d'Ouarzazate est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1421-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Zagora.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Zagora est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1422-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance d'Azilal.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance d'Azilal est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1423-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Béni Amir - Béni Moussa.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Béni Amir - Béni Moussa est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1424-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance d'El Ksiba.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance d'El Ksiba est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1425-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Ouaouizerth.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Ouaouizerth est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1426-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Kasba Tadla - Beni Mellal.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Kasba Tadla - Beni Mellal est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1427-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Khouribga.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Khouribga est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-90-332 du 25 joumada I 1412 (3 décembre 1991) fixant les modalités d'application de l'article 50 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif au détachement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, notamment son article 50, tel qu'il a été complété par la loi n° 28-90 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er et 7 joumada I 1411 (20 et 26 novembre 1990),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cadre d'intégration ainsi que le classement dans ce cadre des fonctionnaires remplissant les conditions prévues à l'article 50 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) susvisé seront déterminés par une commission comprenant :

- L'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives ou son représentant, président ;
- Le ministre des finances ou son représentant ;
- Le ministre duquel relève le fonctionnaire ou son représentant ;
- Le ministre auprès duquel le fonctionnaire est détaché ou son représentant.

En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

ART. 2. — Les intégrations dans les cadres statutaires similaires sont prononcées conformément aux conclusions de la commission prévue à l'article précédent par arrêté conjoint du ministre dont relève le fonctionnaire intéressé et le ministre auprès duquel l'intéressé est détaché.

ART. 3. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 28 rebia II 1412 (6 novembre 1991).

Fait à Rabat, le 25 joumada I 1412 (3 décembre 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.